

Captage, distribution de l'eau potable et assainissement pour le  
CEA Valduc et les communes environnantes



## Remerciements

Nous tenons dans un premier temps à remercier particulièrement Catherine SAUT (chargé de mission à la SEIVA, structure d'échange et d'information sur le Valduc) qui nous a encadré tout au long de notre stage et Josie DUPAQUIER (secrétaire à la SEIVA) pour son accueil.

Nous souhaitons également remercier M. le Professeur Philippe BILLET (Professeur agrégé de droit public à l'université de Bourgogne et Président de la société française pour le droit de l'environnement) pour son suivi et ses conseils, Isabelle GIRARD-FROSSARD (chef du service environnement de la DDASS) pour les connaissances qui nous ont permis d'appréhender le sujet et à Alain CAIGNOL (membre et personnalité qualifié de la SEIVA) pour ses conseils. Et enfin l'ensemble des maires que nous avons rencontré sans qui nous n'aurions pas pu avoir autant d'informations.

Pour terminer nous remercions le CEA de Valduc et plus particulièrement Jean-Pierre CAFFIN (chargé de mission matières dangereuses et environnement au CEA) et sa collaboratrice qui nous ont ouvert les portes du CEA.



## Sommaire

### INTRODUCTION GENERALE

#### Chapitre 1 : Le captage de l'eau destinée aux consommations humaines et animales

##### Section 1- Le captage

- A- Description d'un captage
- B- Les modes d'exploitation des captages
- C- Les contextes hydrogéologiques des captages

1. Pour les communes qui se servent de nappes alluviales

2 Pour les communes qui se servent de l'eau contenu dans un milieu karstique

##### Section 2- Les aspects administratifs

- A- Les Mesures administratives de protection

1. Les règles générales

2. Le respect des mesures administratives de protection et les conséquences pour l'environnement

- B. Distribution et cession de l'eau par le CEA

#### Chapitre 2 : La distribution de l'eau potable

##### Section 1- Le prix de l'eau et les quantités captées et consommées

##### Section 2- Le système des subventions de l'Agence de l'eau

- A- La lutte contre la pollution

1- Pollution domestique

2- Pollution industrielles et les substances dangereuses

3- Pollution agricole et pesticides

## B- La préservation et la gestion de la ressource

- 1- Préservation et restauration des milieux aquatiques
- 2- Attente de l'équilibre quantitatif des milieux aquatiques
- 3- Préservation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine

### Section3- Les subventions du Conseil Général

## **Chapitre 3 : L'assainissement**

### Section 1- L'assainissement individuel

- A- Les obligations de la commune
- B- Les obligations du particulier
  - 1- En tant que propriétaire
  - 2- En tant qu'occupant
- C- Les conditions générales de mise en place d'un dispositif et les règles à respecter
  - 1- Implantation du dispositif
  - 2- Exécution des travaux et terrassement
  - 3- Remblayage final
- D- Le SPANC (service public d'assainissement non collectif)

### Section 2- L'assainissement collectif

- A- Définition
- B- Mission des DDASS
- C- Spécificités de l'assainissement collectif

### Section 3- Le cas des communes étudiées et du CEA

## Conclusion

- Sources
- Annexes

## INTRODUCTION GENERALE

L'implantation du CEA Valduc en 1957 a suscité autant d'espoirs que d'inquiétudes. Il est situé en plein cœur de la Bourgogne, à 45 kilomètres au Nord Ouest de Dijon, sur la commune de Salives.

La SEIVA a été mise en place afin de répondre à des analyses qui ont révélé une pollution radioactive due au centre de Valduc et qui ont eu pour conséquences l'apparition croissante de manifestations antinucléaires.

Pour plus de transparence, le préfet Jacques Barel et le directeur du CEA Valduc, Alain Gourod, ont donc décidé de créer en 1996 la SEIVA. Elle est principalement financée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire et le Conseil Général de Côte d'Or. Le Conseil Régional de Bourgogne finance également des opérations ponctuelles.

La SEIVA travaille en collaboration avec le CEA Valduc mais elle garde une certaine objectivité du fait d'une totale indépendance vis-à-vis du CEA. La SEIVA est avant tout un lieu d'échange qui rassemble diverses personnalités et sensibilités (Présidents des Conseils Régional et Général, parlementaires, conseillers généraux, maires, représentants des professions agricoles, associations et personnalités scientifiques).

Nous sommes étudiants en Master 1 AES (administration économique et sociale), filière pluridisciplinaire alliant le droit, l'économie, la gestion des ressources humaines et l'étude de l'administration. L'objectif de notre stage est d'identifier les différents modes de gestion de l'eau qu'adoptent les communes avoisinant le CEA Valduc et le CEA lui-même.

Le travail à deux étudiants sur un même sujet nous a permis de confronter nos idées respectives sur les différents points du dossier. La rencontre des élus et les professionnels nous a permis de visualiser les interactions entre les acteurs (communes - intercommunalité, CEA-élus).

Enfin cela nous a aidé à développer notre relationnel, cela avec les différentes personnes que nous avons rencontré.

Nous avons opéré en différentes étapes ; nous avons rencontré Isabelle Girard-Frossard (ingénieur santé sanitaire environnement à la DDASS) ce qui nous a permis d'avoir une vue d'ensemble à propos du captage et de la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine et l'élevage. Ensuite nous sommes allés voir les maires des communes concernées pour savoir comment l'eau potable est gérée par les différentes communes. Enfin nous avons rencontré Jean Pierre CAFFIN, (chargé de mission matières dangereuses et environnement au CEA) pour d'une part savoir comment est gérée l'eau potable sur le Valduc et connaître les interactions qui existent avec les communes et hameaux desservies par les puits du CEA.

Notre étude porte sur le mode de gestion de l'eau potable pour le CEA de Valduc et les communes qui sont autour. Ce sont les communes d'ECHALOT, FRENOIS, LAMARGELLE , LE MEIX , LERY, MOLOY, POISEUL LA GRANGE et SALIVES.

La question que nous nous sommes posée est de savoir quelles sont les améliorations qui peuvent être apportées à la gestion de l'eau pour le CEA et les communes concernées.

Afin de répondre au mieux à cette problématique, nous avons séparé le sujet en trois volets : le captage de l'eau destinée à la consommation humaine, sa distribution et son assainissement.

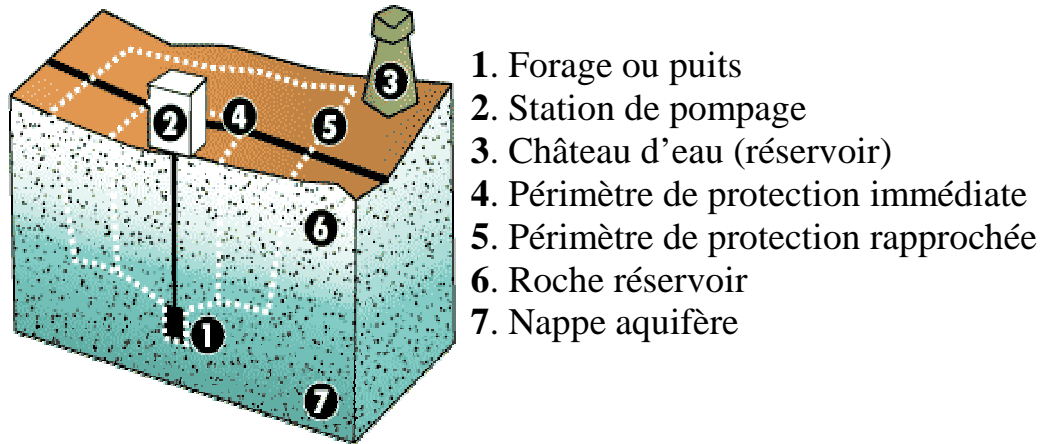
# **Chapitre 1 :**

## **Le captage de l'eau destinée aux consommations humaines et d'élevages**

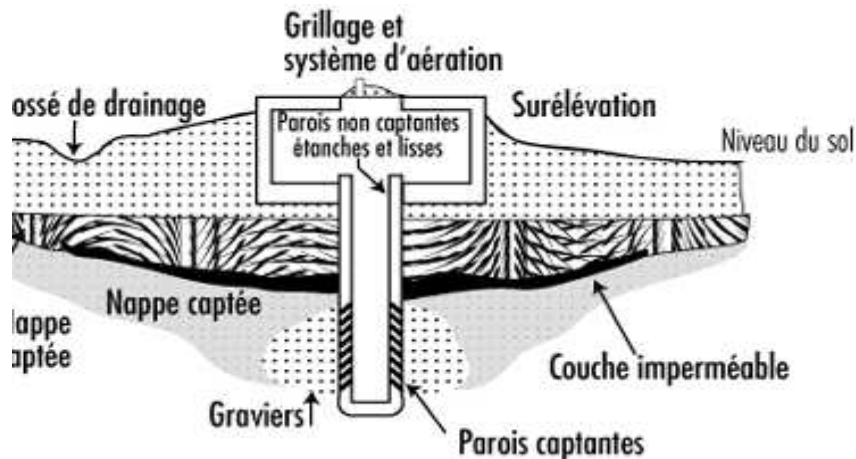
## Section 1- le captage

### A-Description d'un captage type

Voici le schéma d'un point de captage en perspective



Voici le schéma d'un point de captage type en coupe



L'eau destinée à la consommation humaine est captée au sein des nappes aquifères par le biais du forage ou du puits. L'eau est pompée pour être stockée dans le château d'eau où elle y sera traitée (par chloration ou javellisation, en distribution automatique ou manuelle). Puis elle est distribuée via le réseau de distribution jusqu'aux robinets des habitants.

Un aquifère est un corps (couche, massif) de roches perméables comportant une zone saturée suffisamment conductrice d'eau souterraine

pour permettre l'écoulement significatif d'une nappe souterraine et le captage de quantité d'eau appréciable. Trois communes se servent d'une nappe alluviale pour s'approvisionner en eau potable, Lamargelle, Léry et Moly. Ce sont pour toutes les trois des puits puisqu'il faut aller chercher la ressource qui se trouve sous terre. Le puits de l'ancienne gare pour Lamargelle, le puits aux Meurgers pour Léry et le puits des Champs aux carrières pour Moly. Une nappe alluviale est un cas particulier de nappe libre. Une nappe libre est une nappe peu profonde située sous un sol perméable. Elle se trouve à faible profondeur et sont donc relativement facile d'accès pour des prélèvements d'eau. Pour le remplissage de cette nappe cela se passe de la façon suivante : En période de crue, une partie de l'eau s'infiltrera pour recharger la nappe tandis qu'au contraire en cas d'étiage, le débit du cours d'eau sera augmenté par l'écoulement de la nappe qu'il draine. Les puits et forages en nappes alluviales permettent d'obtenir une eau de meilleure qualité que celle de la rivière, ayant été filtrée par le sous-sol, et abondante si le débit de la rivière est élevé. Les nappes alluviales sont situées sous les rivières car comme leurs noms l'indiquent ce sont des nappes qui sont formées par les alluvions des rivières.

Sur cette photo, les alluvions sont sur la droite et c'est cette eau qui va former les nappes alluviales, cela par capillarité.



## **B- Les modes d'exploitation des captages**

Sur les huit communes étudiées, six sont en régie simple et deux sont en affermage avec Véolia (Salives et Léry). Le captage de Léry est géré par Véolia car c'est le même puits que le CEA de Valduc et le CEA a décidé de faire gérer son captage et sa distribution d'eau potable par Véolia. Mais c'est la commune de Léry qui gère sa distribution en régie.

En France 75 à 80 % de la distribution d'eau potable et d'assainissement sont assurés par des entreprises privées auxquelles des communes ou intercommunalités ont délégué par affermage, concession ou régie intéressée mais surtout par la voie de l'affermage (85 %), la gestion de leurs services d'eau et d'assainissement. Mais ces pourcentages sont exprimés en volumes d'eau distribuée ou en nombre d'abonnés ce qui revient d'ailleurs au même, de manière à laisser croire que cela suffit en lui-même pour accrédi-ter la suprématie de cette forme d'exploitation des services publics.

Vu sous un autre aspect, l'image n'est plus du tout la même.

En effet si l'on raisonne en nombre d'exploitants, il y a autant de régies que de délégations.

Cela prouve donc déjà que le privé ne s'intéresse qu'aux gros services donc aux gros chiffres d'affaires. La distribution d'eau potable et l'assainissement sont vus par ces sociétés non pas seulement pour le service public qu'elles ont à rendre auprès des abonnés mais en fonction d'un chiffre d'affaire et d'un bénéfice à distribuer à leurs actionnaires.

L'affermage de service public consiste à confier par convention, à une personne (le fermier) qui en supporte le risque économique, l'exploitation d'un service public. Seule la gestion du service est déléguée, sans que le fermier ait à procéder aux investissements nécessaires à la construction des ouvrages indispensables au fonctionnement du service (le cocontractant reçoit les ouvrages publics nécessaires à l'exploitation, à la différence de la concession). Il doit seulement les entretenir. Le fermier verse à la collectivité (en contre partie de la mise à disposition des équipements) une redevance permettant l'amortissement des investissements réalisés par la collectivité publique. La rémunération du fermier résulte de la différence entre le montant des recettes d'exploitation du service et celui de la redevance versée à la collectivité publique.

Pour la régie simple, la collectivité compétente assure avec son propre personnel la gestion du service (eau, transports...). Elle procède à l'ensemble des dépenses et à leurs facturations à l'utilisateur. Elle peut faire appel à des prestataires extérieurs mais les rémunère directement dans le respect du code des marchés publics. C'est un simple service de la collectivité. Il présente un caractère industriel et commercial et doit faire l'objet d'un budget spécifique.

## C- Le contexte hydrogéologique des captages

### 1- Pour les communes qui se servent de nappes alluviales

Pour Léry et le CEA le puits est situé dans une formation alluvionnaire récente. Généralement, ce type d'aquifères se caractérise par une eau de bonne qualité bactériologique et de faible turbidité. Cependant, le puits peut également être alimenté par une nappe karstique. Dans ce cas, la ressource sera sujette à des contaminations bactériologiques et à une turbidité potentiellement élevée. L'aquifère est constitué par les alluvions de la Douix et par les calcaires sous-jacents. La nappe est captive mais a un comportement complexe à cause de sa couverture semi-perméable. Le puits capte en priorité l'eau des alluvions de la Douix.

Pour Moloy, le puits est situé en zone alluvionnaire du même type que celui de Léry et le CEA

### 2. Pour les communes qui se servent de l'eau contenue dans un milieu karstique

Pour exemple, le stratotype du Bajocien



Le Bajocien et le Bathonien sont des strates différentes qui se distinguent par leurs âges et leurs aspects. Elles sont plus ou moins imperméables.

Les « Marnes à ostrea acuminata » sont des roches calcaires souvent très chargées en fossiles.

Pour Lamargelle, la source du Crot du Pommier (situé sur la commune de Léry qui procure 40 % de la ressource en eau à la commune prend donc naissance dans un milieu karstique. La source est issue d'un milieu calcaire Bajocien qui est installé au toit de l'écran imperméable constitué par les « Marnes à Ostréa acuminata ».

La source alimente le réservoir gravitairement, elle fonctionne donc sans pompes. Une bêche de reprise existe en contrebas du captage. Puis il y a le puits de l'ancienne gare qui est creusé dans un milieu karstique. Ce type de ressource se caractérise par une tendance à la turbidité lors des épisodes pluvieux, un risque important de contamination bactériologique et un étiage très prononcé en saison sèche. L'aquifère est constitué par les alluvions de l'Ignon sur calcaire du Bathonien. La nappe captée provient en partie des alluvions et en partie de la couche calcaire. Ce puits représente environ 60 % de la consommation du village de Lamargelle.

Pour Poiseul la grange, la source des belles fontaines est issue d'un milieu karstique du même type que la source du Crot du pommier. La source est issue d'un milieu calcaire Bathonien qui repose sur des « Marnes à Ostrea acuminata ». Il y a trois points de captage.

Pour Salives, la source de Larçon est issue d'un milieu karstique du même type que la source des belles fontaines et que la source du Crot du Pommier.

Pour Frenois, la source du Tilloy est issue d'un milieu karstique qui a les mêmes caractéristiques que ceux cités précédemment. Cette source tire ses eaux des calcaires bathoniens. La source prend naissance au contact de ces calcaires avec les niveaux imperméables du Bajocien supérieur.

Pour Le Meix et Echalot, les sources respectives du Conge et de Vau le Bon (situé sur la commune de Poiseul la Grange) sont issues d'un milieu karstique du même type que la source du Tilloy (de Frenois) présenté ci-dessus.

## **Section 2- Les aspects administratifs**

### **A- Les mesures administratives de protection**

#### 1-Les règles générales

Les mesures administratives de protection des captages d'eau potable prévoient:

- une déclaration d'utilité publique (DUP) pour protéger les abords immédiats de l'ouvrage en réglementant les activités qui pourraient nuire à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.
- la prise en compte de périmètres de protection des captages dans le cadre d'un plan local d'urbanisme (PLU) dont le rôle est de déterminer les modes d'occupation du territoire communal pour les années à venir. La protection des captages est fondamentale, elle doit s'accompagner de mesures générales pour éviter la pollution des eaux souterraines.

Cette DUP permet de prendre les mesures nécessaires pour une réelle protection, notamment la suppression des causes de pollution telles que les fosses septiques ou les décharges mal situées, mal réalisées ou mal gérées

- Il existe trois types de périmètres qui doivent être mis en place :

- Le périmètre de protection immédiate dont les limites sont fixées afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages. Les terrains compris dans ce périmètre sont clôturés, sauf dérogation prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique, et sont régulièrement entretenus. Le code de la santé publique édicte (article L.1321-2) qu'en vue d'assurer la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété.

- Le périmètre de protection rapprochée où sont interdits les activités, les installations et les dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

- Le périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel sont réglementés les activités, les installations et les dépôts. Il dépend de la nature des terrains, de la nature et de la quantité des produits liés aux activités proches.

Le code de la santé publique édicte (article L.1321-2) que lorsque les conditions hydrologiques et hydrogéologiques permettent d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau par des mesures de protection limitées au voisinage immédiat du captage, l'acte portant déclaration d'utilité publique peut n'instaurer qu'un périmètre de protection immédiate.

Lorsque les terrains situés dans un périmètre de protection immédiate appartiennent à une collectivité publique, il peut être dérogé à l'obligation d'acquérir les terrains visés au premier alinéa par l'établissement d'une convention de gestion entre la ou les collectivités publiques propriétaires et l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale) ou la collectivité publique responsable du captage.

Toutefois pour les points de prélèvements existants à la date du 18 décembre 1964 et bénéficiant d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la préservation de la qualité des eaux, l'autorité administrative dispose d'un délai de cinq ans à compter de la publication de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de la santé publique pour instituer les périmètres de protection immédiate.

Un décret en Conseil d'Etat précise les mesures de publicité de l'acte portant déclaration d'utilité publique prévu au premier alinéa, et notamment les conditions dans lesquelles les propriétaires sont individuellement informés des servitudes portant sur leurs terrains. Une servitude est un droit établi sur un immeuble ou un terrain au profit d'un autre bien. Il pourra en profiter (servitude active) ou en supporter les conséquences (servitude passive). Les servitudes d'utilité publique sont des servitudes administratives qui doivent être annexées au plan local d'urbanisme conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme.

Cet article énonce que les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figure sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat. Le représentant de l'état est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme, les servitudes qui peuvent exister. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.

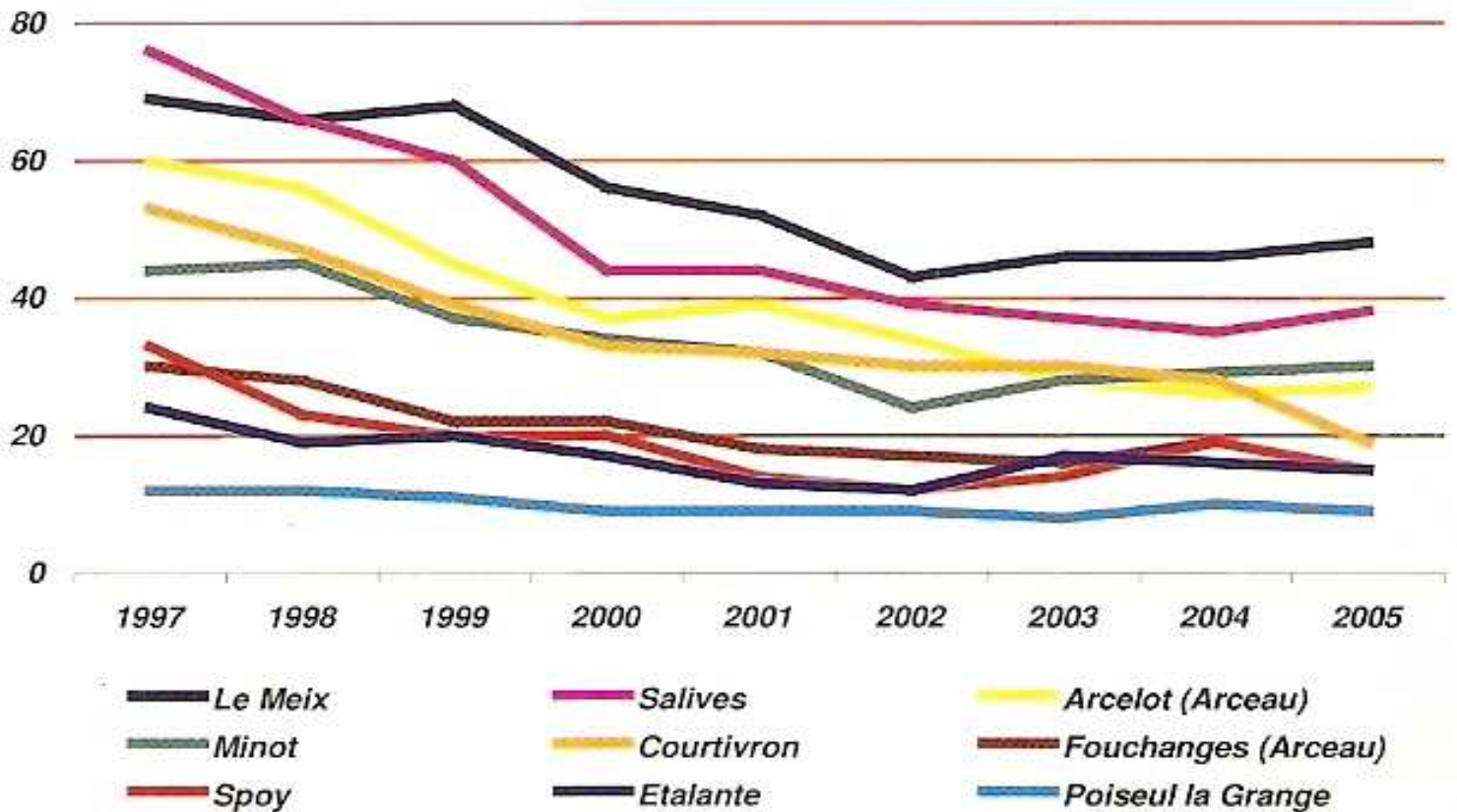
Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. La circonstance que des servitudes résultant d'un périmètre de protection n'aient pas été inscrites

sur la liste les rend inopposables aux tiers, mais n'affecte pas la légalité du plan d'occupation des sols.

2- Le respect des mesures administratives de protection et les conséquences sur l'environnement

Le CEA de Valduc n'a pas demandé au préfet d'effectuer de déclaration d'utilité publique pour le captage du puits aux Meurgers créé en 1957 (qui approvisionne la commune de Léry et le CEA) car un simple arrêté préfectoral suffit pour permettre l'utilisation du captage qui appartient au centre. Le terrain sur lequel a été construit le puits a été acheté par le centre à l'ancien maire de Léry. Les alentours du puits sont des terres en jachère qui appartiennent à l'ancien maire de Léry. Elles ne sont pas cultivées. L'ouvrage est couvert par une dalle en béton. Le périmètre de protection immédiat est clôturé. Les périmètres de protection rapprochée et éloignée ont été définis par le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 16 août 1998. Le débit moyen prélevé est d'environ 640 m<sup>3</sup>/ jour en 2003. Afin d'assurer la longévité de l'ouvrage, le rapport de l'hydrogéologue de 1998 conseille de ne pas dépasser 1320 m<sup>3</sup>/ jour. Les conditions d'exploitation en 2007 à 68m<sup>3</sup>/ heure sont proches du débit critique du puits en période d'étiage quinquennal. . L'eau potable de la commune de Léry ne dépasse pas les normes pour les pesticides, les nitrates et le tritium et 100 % des analyses bactériologiques sont conformes aux normes fixées.

## Evolution de la quantité de tritium dans l'eau de consommation (Bq/l)



La seule vraie norme à ne pas dépasser reconnue mondialement est celle de l'OMS qui est largement au-dessus de la norme européenne, puisqu'elle était fixée à plus de 7800 Bq/l. Par ailleurs, le gouvernement de l'Ontario (Canada) a recommandé que le maximum de tritium toléré dans l'eau potable passe de 7000 Bq/l à 20 Bq/l en 5 ans. Un récent rapport canadien conclut que les autorités de l'industrie nucléaire canadienne ne prennent pas suffisamment au sérieux les préoccupations des scientifiques concernant les dangers du tritium. Il faut savoir qu'avant 1945, dans les nappes phréatiques, on trouvait moins de 1 Bq de tritium par litre.

En France, le tritium est suivi comme indicateur de radioactivité : si la concentration en tritium dépasse le niveau de référence de 100Bq/l, il est procédé à la recherche de la présence éventuelle de radionucléides artificiels. Ce niveau n'est donc qu'une référence de qualité : le dépassement de cette valeur ne signifie pas que l'eau est non potable.

La pluie peut être une source de contamination directe des animaux, dont ceux d'élevage. Selon la CRIIRAD (Commission de Recherche et d'Information Indépendantes sur la Radioactivité) en 1995, l'eau de pluie polluée par les tests nucléaires et par le tritium naturel est susceptible de contaminer les nappes phréatiques jusqu'à 4 Bq/l. Au-delà, on peut suspecter qu'une autre source de tritium soit en cause, avec certitudes au dessus de 7 Bq/l.

Par exemple en France, les teneurs des eaux de surface et de nappe dépassent rarement 10 Bq/l même si elles grimpent localement et ponctuellement jusqu'à 20 Bq/l, voire plus (l'eau d'alimentation du site de Valduc était en 1996 à des taux atteignant plusieurs dizaines de Bq/l, voire près de 100 Bq/l). Cela reste très en dessous de la limite donnée par l'OMS pour l'eau potable (environ 80 fois moins). Intéressons nous aux normes de rejets dans l'air, qui curieusement sont fonction des process industriels des différents sites, et non pas d'un niveau maximum de protection des humains et de l'environnement.

La station de pompage du CEA de Valduc (qui approvisionne aussi Léry)



Le réservoir est enterré et un compteur de production est présent en sortie de réservoir



Les communes de Lamargelle, Poiseul la Grange, Frenois , Le Meix et Echalot n'ont pas de DUP alors que c'est elle qui fixe le débit autorisé par heure afin de préserver la ressource en quantité comme en qualité.

Pour toutes ces communes ce sont des raisons financières qui font qu'elles n'ont pas terminé la procédure de DUP ou qu'elles ne l'ont tout simplement pas engagé. Par exemple pour Lamargelle et le puits de l'ancienne gare (créé en 1973), l'étude préliminaire est validée, elle a été déposée à la DDASS pour recevabilité. Mais la DUP n'étant pas finalisée, il n'est pas possible de dire si les prescriptions sont respectées. Les périmètres de protection de la ressource ne sont donc pas clairement délimités et aucun périmètre de protection n'est mis en place.

Plusieurs routes surplombent le captage, ce qui engendre un risque

de pollution important. Une ancienne décharge est située à 500 mètres. Elle n'a cependant reçu que des déchets inertes et des déchets verts.

En ce qui concerne les aspects quantitatifs, à l'étiage, le niveau d'eau dans le puits est proche de la limite basse mais le pompage est toujours possibles.

La commune de Lamargelle a aussi la source du Crot du Pommier qui est dans une situation similaire au puits de l'ancienne gare sauf qu'il y a un périmètre de protection immédiate qui est mis en place. En ce qui concerne la vulnérabilité, une route surplombe le champ captant, ce qui engendre un risque de pollution. Aucune décharge ne menace le captage. L'environnement immédiat de la source est une prairie.

L'eau potable de la commune de Lamargelle ne dépasse pas les normes pour les pesticides, les nitrates et le tritium, et 80 % des analyses bactériologique sont conformes aux normes fixées.

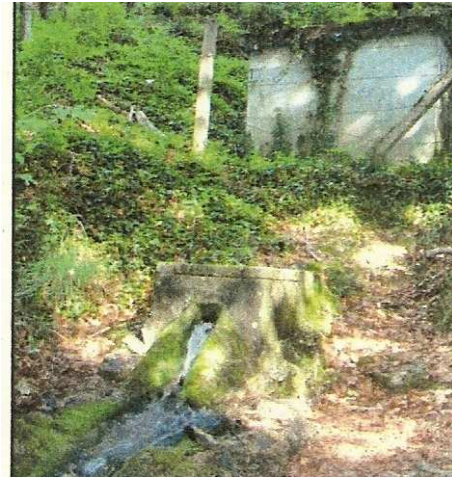
Pour la commune de Poiseul la Grange et la source des Belles Fontaines, la procédure de DUP n'a pas encore été engagée. La source ne possède pas de périmètre de protection rapprochée ni éloigné. La source est située dans un bâtiment fermé, une clôture de protection immédiate est en place.

La source n'est pas située à proximité d'une route fréquentée et aucune décharge n'a été recensée à proximité du captage. Elle est surplombée de champs cultivés ce qui la rend sensible aux pollutions de type agricole. Une partie de son bassin versant est occupée par des bois.

En ce qui concerne le débit à l'étiage, lors de la sécheresse de 2003, la source alimentait le réservoir en quantité suffisante pour les besoins de la commune. Elle alimentait encore un trop plein.

L'eau potable de la commune de Poiseul la Grange ne dépasse pas les normes pour les pesticides, les nitrates et le tritium et 100 % des analyses bactériologiques sont conformes aux normes fixées.

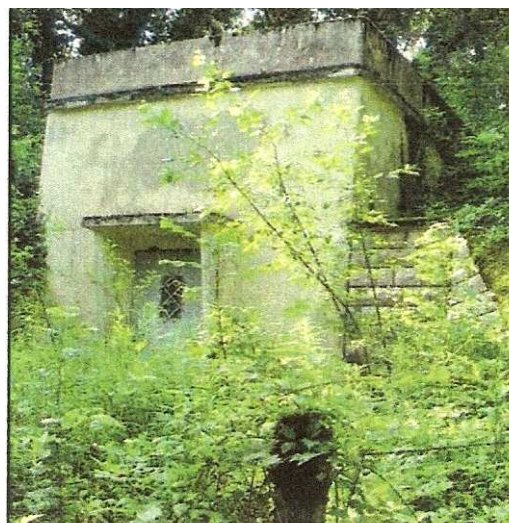
## La source Belles fontaines



La station de pompage équipée de deux pompes de 1997, d'un ballon anti-bélier, et d'un compteur



Le réservoir est clôturé et la porte du bâtiment est fermée à clef



Pour la commune de Le Meix et la source du Conge, la procédure de DUP n'a pas été engagée. La source ne possède pas de périmètre de protection rapprochée ni éloigné ni immédiate. Un périmètre est dessiné mais il n'y a pas de clôture de protection. Pour établir un périmètre de protection, il n'y aurait pas besoin de procéder à des expropriations car la commune détient un hectare autour du captage.

Le captage est situé en forêt. Par temps de pluie les matières fécales d'origine animales entraînent une contamination bactériologique. Le chlore est disposé une fois par an dans le réservoir au moment de l'analyse annuelle.

L'eau potable de la commune de Lamargelle ne dépasse pas les normes pour les pesticides, les nitrates et le tritium mais 60 % seulement des analyses bactériologiques sont conformes aux normes fixées.

Pour la commune de Frenois et la source du Tilloy, la procédure de DUP a été engagée mais elle n'est pas finalisée et donc il n'y a pas de prescriptions à respecter. Aucun périmètre de protection n'est mis en place. La source est captée dans un bâtiment tenu fermé et en bon état. La mise en place d'une clôture de protection rapprochée serait nécessaire pour limiter les contaminations bactériennes. Les analyses présentent un taux de non-conformité de 6 % pour les bactéries du type des Eschérichia Coli sur l'eau distribué.

Le bassin de la source est occupé presque en totalité par des bois. En amont immédiat de la source, on note cependant un champ actuellement en jachère ce qui limite l'exposition à la pollution agricole. La source n'est située à proximité d'aucune route fréquentée. Il n'y a pas de décharge à proximité du captage.

Le débit à l'étiage a été estimée par le maire de la commune entre 10 et 13 m<sup>3</sup>/ jour. En cas de sécheresse, la commune doit s'approvisionner en eau auprès de communes voisines, cela gratuitement.

Enfin deux communes bénéficient d'une DUP. Ce sont les communes de Salives et de Moloy. Salives a sollicité cette déclaration car c'est Véolia qui gère en affermage le captage et la distribution d'eau potable sur la commune et Véolia respecte systématiquement ce genre d'obligations du fait de son professionnalisme mais aussi parce que c'est à la commune de régler la facture. Salives a sollicité cette DUP le 7 mars 1978.

Pour Moloy c'est pour une toute autre raison qu'elle a effectué cette déclaration. Le maire a simplement fait réaliser son captage et effectué les démarches administratives « dans les règles de l'art » car le budget était suffisant à cette époque. Moloy a bénéficié d'une DUP le 22

novembre 1968.

Tableau de la qualité des eaux potables pour les huit communes étudiées et le CEA de Valduc

| En 2006           |                    | Pesticides  | Nitrates   | Bactériologie | Turbidité | Dureté   |
|-------------------|--------------------|-------------|------------|---------------|-----------|----------|
| Poiseul la Grange |                    | 100 %       | 33.70 mg/l | 100 %         | 100 %     | Eau dure |
| Lamargelle        |                    | 100 %       | 28.55 mg/l | 80 %          | 100 %     | Eau dure |
| Moloy             |                    | Pas de test | 32.55 mg/l | 100 %         | 100 %     | Eau dure |
| Léry              |                    | Pas de test | 10.40 mg/l | 100 %         | 100 %     | Eau dure |
| Salives           |                    | 100 %       | 45.48 mg/l | 100%          | 100 %     | Eau dure |
| Frenois           |                    | Pas de test | 3.05 mg/l  | 100 %         | 100 %     | Eau dure |
| Le Meix           |                    | 100 %       | 27.20mg/l  | 60 %          | 100 %     | Eau dure |
| Echalot           | Régie des Lochères | Pas de test | 16.10mg/l  | 100 %         | 100 %     | Eau dure |
|                   | Régie principale   | 100 %       | 15.75mg/l  | 100 %         | 100 %     | Eau dure |

### Légende

- Conformité pour la turbidité
- < 70 % : mauvaise qualité
- 70 % < conformité < 90 % : trouble fréquent
- 90 % < conformité < 100 % : qualité moyenne
- Conformité = 100 % : bonne qualité

- Conformité pour les nitrates
  - > 50 mg/ litre : mauvaise qualité
  - Entre 40 et 50 mg/ litre : pollution proche de la limite de qualité
  - Entre 25 et 40 mg/ litre : pollution moyenne
  - Entre 10 et 25 mg/ litre : présence modérée
  - < 10 mg/ litre : absence de pollution
  
- Conformité pour les pesticides
  - < 90 % : fréquent dépassement
  - Entre 90 % et 100 % : dépassements ponctuels
  - 100 % : bonne qualité
  
- Conformité bactériologique
  - < 70 % : mauvaise qualité
  - 70 % < conformité < 90 % : trouble fréquent
  - Entre 90 % et 95 % : qualité moyenne
  - 95 % : bonne qualité

Il est important de souligner que les normes de conformité pour les polluants en général, sont fixées en distinguant chaque polluant. Peu d'études portent sur la dangerosité pour l'homme des différents polluants combinés. Parce que par exemple admettons qu'une eau soit juste en dessous des normes de conformité pour tous les polluants (nitrates, pesticides, PCB, bactérie et tritium) on peut supposer qu'elle est de meilleure qualité qu'une eau dépassant légèrement la norme de pesticides mais étant exempte de toute autre pollution en ce qui concerne les nitrates, les PCB ou le tritium. Alors que rien n'est moins sûr.

## **B- Distribution et cession de l'eau potable par le CEA**

Comme nous avons vu précédemment le puits du CEA approvisionne aussi la commune de Léry et le hameau des Lochères situé sur la commune d'Echalot. La question que nous nous sommes posée est la suivante. Est-ce que le CEA du Valduc qui est un établissement public, a la capacité juridique de distribuer de l'eau potable à des communes ? Pour y répondre nous nous sommes penchés sur le principe de spécialité qui est un des fondements de l'entreprise publique et du droit public économique. Le principe de spécialité énonce qu'une entreprise publique ne peut avoir une activité étrangère à sa mission. Cependant on va trouver un aménagement du principe de spécialité à travers l'activité accessoire ; c'est-à-dire que le principe n'interdit pas d'exercer des activités complémentaires à l'activité principale et qui présente un intérêt direct pour l'amélioration des conditions d'exercice de ce service (complément technique ou commercial).

Cependant ces activités ne peuvent recevoir de concours financier de l'Etat qui est destiné aux missions de service public. Sont interdites les diversifications qui engagent les établissements dans des rapports très différents avec leurs clients et qui requièrent des techniques n'ayant qu'un rapport lointain avec leurs missions statutaires. Certaines diversifications sont donc envisageables : le traitement des ordures ménagères pour GDF (pour le biogaz qui peut en résulter). D'autres peuvent être autorisées à condition que soit démontrées à la fois leurs liens avec la mission poursuivie par l'établissement et leurs liens avec l'intérêt général (exploitation d'installation thermique par GDF). Donc pour résumer ce principe ne s'oppose pas à ce qu'un établissement public, surtout s'il a un caractère industriel et commercial, se livre à d'autres activités économiques à la double condition :

- d'une part que ces activités annexes soient techniquement et commercialement le complément normal de sa mission statutaire principale.
- d'autres part que ces activités soient à la fois d'intérêt général et directement utiles à l'établissement public notamment par son adaptation à l'évolution technique, aux impératifs d'une bonne gestion des intérêts confiés à l'établissement.

Pour resituer cela dans le cas étudié, nous allons définir la mission statutaire du CEA de Valduc. Elle est énoncée dans l'ordonnance du 30 octobre 1945 qui institue un commissariat à l'énergie atomique en tant qu'établissement de caractère scientifique technique et industriel, doté de la personnalité civile ainsi que de l'autonomie administrative et financière. Le CEA conçoit, fabrique, maintient en condition opérationnelle puis démantèle les têtes nucléaires de la force de dissuasion française. Acteur moteur de l'innovation industrielle, le CEA dispose d'une recherche technologique de haut niveau dans le domaine des micros et nanotechnologies, pour notamment les télécommunications et les objets communicants (téléphones mobiles, réseaux sans fils, cartes à puce...). Puis il faut revenir à l'origine de la création du puits en 1957. Le CEA a créé ce puits car l'installation de nouveaux habitants (qui travaillaient au centre de Valduc) sur la commune de Léry avait entraîné une insuffisance quantitative de la ressource en eau potable. Pour palier à cette difficulté le CEA a décidé de faire d'une pierre deux coups en assurant son propre approvisionnement en eau et celui de la commune dans laquelle était créée par l'arrivée de travailleurs du CEA, cette insuffisance quantitative de la ressource en eau potable.

Pour le hameau de Lochères, le raccordement date des années 1990, il a été effectué à la demande des habitants qui avaient des problèmes d'approvisionnement en période sèche.

Depuis la mise en réseau de Léry et du hameau des Lochères via le puits du CEA, ce dernier n'a jamais fait payer l'eau potable à la commune

de Léry et au hameau des Lochères (dépendant de la commune d'Echalot). L'eau distribuée n'est pas pour autant gratuite pour les habitants, ce qui représente une source de revenu pour les deux communes concernées.

Puis, le CEA considérant en mars 2008 (moment de la signature de la convention de fourniture d'eau brute entre le CEA et le Maire de Léry de l'époque, Mr Carré,) que la consommation de Léry était excessive du fait du trop grand nombre de fuites non réparées, a fixé une limite à la consommation en eau brute de Léry. Cette limite est de 15000 m<sup>3</sup> par an soit 1250 m<sup>3</sup> par mois. Et si cette limite est dépassée sans être justifiée par des raisons impérieuses, le CEA facturera les volumes supplémentaires sur la base de 2.50 € par m<sup>3</sup> consommé. Ce qui est très cher pour de l'eau brute car l'eau potable est vendue en moyenne en Bourgogne au prix de 2.73 € par m<sup>3</sup> sachant que transformer de l'eau brute en eau potable a un coût. La mairesse de Léry, Catherine Burille nous a affirmé, en prenant en compte les fuites qui se sont déclarées cette année, qu'en 2008 la commune a consommé plus d'eau potable que les limites fixées par la convention. Dans ce cas nous sommes bien en présence d'une activité annexe ou accessoire réglementée par le principe de spécialité.

L'historique de la situation nous permet de répondre à un des deux critères cumulatifs. C'est bien sûr le deuxième car à la fois le captage de l'eau potable répond à une demande d'intérêt général et il est directement utile à l'établissement public. Car cela a permis l'installation de nouveaux travailleurs à proximité de leurs lieux de travail sans qu'ils ne créent une insuffisance quantitative de la ressource en eau brute. De plus, le fait de permettre à toute la population du village de disposer d'une quantité suffisante en eau potable reste dans la droite ligne de l'intérêt général. Mais en ce qui concerne le premier des critères, on ne peut pas dire que cette activité soit le complément (technique ou commercial) normal de sa mission statutaire principale. Etant donné que sa mission statutaire est une mission de défense nationale (recyclage des anciennes têtes nucléaires et élaboration des nouvelles, gestion des matériaux nucléaires liés à ces activités).

En conséquence, cette activité ne peut pas être considérée comme une activité annexe ou accessoire telle qu'elle est réglementée par le principe de spécialité car l'un des deux critères cumulatifs n'est pas respecté. De plus si le CEA fait payer un supplément à la commune de Léry ou au hameau de Lochères (dépendant d'Echalot) cela serait contraire aux deux composantes du principe de spécialité qui s'applique aux établissements publics de toutes sortes (sauf exception comme EDF-GDF par exemple). Car même le deuxième critère du principe de spécialité (activité d'intérêt général et directement utile à l'établissement public) ne serait plus respecté. Sachant que ce sont deux critères cumulatifs cela n'a pas grande importance. D'autre part, pour le premier critère du principe, vendre de

l'eau est encore moins une activité annexe qui doit être le complément normal de la mission statutaire principale du CEA. Et en cas de refus de la part des communes pour payer le supplément d'eau distribué, ce sera à la juridiction administrative de trancher sachant qu'il n'y a que EDF-GDF qui disposent de dérogations à ce principe. Cela pour la bonne et simple raison qu'il faut lui permettre de faire face à la concurrence accrue sur son marché. Ce qui n'est sûrement pas le cas du CEA.

Pour conclure, conformément au principe de spécialité qui encadre les activités annexes des entreprises publiques, le fait de mettre à disposition de l'eau brute gratuitement ou non, à des communes est contraire à la réglementation des activités annexes ou accessoires par le principe de spécialité.

### Extrait de la convention (totalité en annexes)

#### Article 3 – Volumes livrés et coût

Le CEA consent à fournir gratuitement l'eau à la commune dans la limite de 15 000 m<sup>3</sup> par an. Cette quantité est fixée sur la base de la consommation par an, par habitant en milieu rural.

La commune s'engage à mettre tout en œuvre pour diminuer sa consommation actuelle (18 530 m<sup>3</sup> en 2007) afin d'atteindre la limite de 15 000 m<sup>3</sup> par an.

Au cours d'une année, lorsque le CEA constate que l'eau livrée au réservoir dépasse la consommation moyenne mensuelle (1 250 m<sup>3</sup> par mois) ou que le seuil des 15 000 m<sup>3</sup> par an est prêt d'être franchi, le CEA informe la commune et lui demande de prendre les mesures correctrices permettant de revenir au niveau de consommation moyen mensuel.

En cas de consommation d'eau supérieure au volume initial et non justifiée par des raisons impérieuses (événements susceptibles d'impacter la sécurité des biens et des personnes), le CEA facture les volumes supplémentaires sur la base de 2,50 € par m<sup>3</sup> consommé.

En cas de nécessité impérieuse d'un volume supérieur à 15 000 m<sup>3</sup> par an, le CEA se réserve le droit de facturer le volume d'eau consommé en sus du volume initial prévu.

La commune s'engage à ne pas procéder à la revente d'eau, en dehors de son territoire, sans avoir, au préalable, obtenu l'accord du CEA.

Les volumes d'eau livrés sont mesurés au moyen d'un compteur placé au point de livraison indiqué à l'article 4.

## **Chapitre 2 :**

# **Le distribution de l'eau destinée aux consommations humaines et d'élevages**

## Section 1- Le prix de l'eau et les quantités captées et consommées

|                              | <b>Prix<br/>au m3 hors<br/>abonnement<br/>En € HT</b>   | <b>Prix<br/>au m3 hors<br/>abonnement<br/>en € TTC<br/>(TVA5.5 %)</b> | <b>Prix<br/>abonnement<br/>En €/an</b> |
|------------------------------|---|---|--|
| <b>Poiseul la<br/>Grange</b> | 0.75  | 0.79  | 35                                     |
| <b>Lamargelle</b>            | 1   | 1.055   | 44                                     |
| <b>Moloy</b>                 | 0.27  | 0.28  | 25                                     |
| <b>Salives</b>               | 1.19  | 1.2581  | 75.92                                  |
| <b>Frenois</b>               | 0.70  | 0.7385  | 70                                     |
| <b>Le Meix</b>               | Pas de prix au m3 ni de compteur ; un calcul basé sur le nombre de personnes par foyer (environ 30 € par foyer) |   |  |
| <b>Echalot</b>               | 0.61  | 0.64355   | 53                                     |
| <b>Léry</b>                  | 0.22  | 0.2321  | 11.43                                  |

On voit que le prix de l'eau au m3 varie de 0.23 € pour Léry à 1.26€ et que le prix du compteur ou de l'abonnement par an varie de 11 € 43 pour Léry à 75.92 € pour Salives. Pour Léry, ce prix s'explique par la situation que nous avons décrite précédemment qui est l'approvisionnement illimité en eau brute de la part du CEA (jusqu'en 2008) qui fait que Léry investissait très peu dans l'entretien des canalisations et a donc pu fournir de l'eau à un prix très bas. De plus, la recherche et la réparation des fuites ont été effectuées par le CEA en 2002 sur le réseau de distribution de Léry. La conséquence est qu'il n'y avait eu que très peu de fuites depuis mais cela fait deux ans environ que d'autres fuites sont apparues car des marchands de biens ont acheté des bâtisses à Léry qu'ils ont laissé se dégrader, ce qui a créé des fuites qui ont été découvertes tardivement.

En 2008, Léry a effectué de nombreuses réparations pour un montant d'environ 1300 € et à ses frais cette fois. La commune devra sûrement augmenter le prix de l'eau sur son territoire pour pouvoir faire face au coût de l'entretien normal de canalisations datant de 1957.

Pour Salives qui a le prix de l'eau par m3 le plus élevé, cette situation s'explique car elle est la seule commune à avoir choisi la voie de l'affermage par Véolia. Premièrement, quand Véolia gère de cette façon, un service public, elle respecte les mesures administratives (DUP), ce qui

représente un coût supplémentaire par rapport aux communes qui ne s'y attellent pas. De plus les employés sont rémunérés alors que dans les communes en régie simple ce sont les conseillers municipaux et les maires qui s'occupent de la javellisation ou des éventuelles clôtures à établir (voire plus car à Poiseul la Grange par exemple le maire nous a dit que quand il était plus jeune c'était lui qui réparait les canalisations cassées avec d'autres habitants du village), C'est donc du travail bénévole pour les communes en régie. De plus, Véolia étant une entreprise privée, son but est d'obtenir un bénéfice tandis que pour les communes en régie simple c'est à prix coûtant que le service est assuré. Tous ces facteurs influent sur le prix de l'eau au m<sup>3</sup>.

En ce qui concerne les quantités captées et consommées pour les huit communes et le CEA de Valduc, nous allons commencer par les communes qui n'ont pas de compteur général. Le compteur général ou rendement primaire est ce qui permet de faire la différence entre le volume d'eau capté et le volume d'eau distribué. Grâce à lui on peut éventuellement déceler des fuites dans un délai relativement bref. Ce rendement de réseau d'eau potable est le plus simple à calculer. Il ne prend en compte que la consommation comptabilisée. Le rendement primaire permet de comparer le volume produit au volume facturé. Il est calculé à partir de l'expression suivante :

$$RP = 100 \times \frac{\text{Consommation totale comptabilisée}}{\text{Volume mis en distribution}}$$

Moloy n'a donc pas de compteur général car il dénombre la quantité d'eau distribuée aux habitants et celle captée mais aucune relation entre les deux n'est vraiment établie. En 2007 la station de pompage captait 30m<sup>3</sup>/ jour et en 2008 la station de pompage captait 80 m<sup>3</sup>/j (soit 29200 m<sup>3</sup>/ an). Cela a fait penser qu'il y avait des fuites importantes en 2008 et la recherche des fuites avait été difficile car c'est dans le dernier secteur sondé que la fuite se trouvait. En 2008 la commune a facturé 17500 m<sup>3</sup> d'eau potables pour 229 habitants (soit 124 abonnements) et pour 250 têtes de bétail en élevage intensif (ce qui représente 3500 à 4000 m<sup>3</sup>/an).

Puis il y a aussi Le Meix qui n'a pas de compteur général et le Maire ne voit pas vraiment l'utilité d'en faire installer un. C'est aussi une des raisons du fait qu'il ait mis en place un système forfaitaire annuel de calcul qui prend en compte le nombre de personne par foyer (moyenne de 30 € par foyer). La source du Conge a un débit d'environ 4 m<sup>3</sup>/h en été et de 8 m<sup>3</sup>/h en hiver selon les évaluations du maire de la commune, Mr Bernard Pitre. Cela pour 46 habitants (une vingtaine d'abonnés) et 150 unités de gros bétail.

Cette unité est utilisée en statistique afin d'unifier les différentes catégories d'animaux. Elle est basée sur leurs besoins alimentaires. Le

tableau suivant récapitule les coefficients utilisés pour convertir les animaux en unité de gros bétail.

| <b>Catégorie d'animal</b>                | <b>Unité</b>          | <b>Coefficient de conversion</b> |
|--|-----------------------|----------------------------------|
| Vache laitière                           | Animal présent        | 1                                |
| Bovin mâle et femelle de plus de 24 mois | Animal présent        | 0.75                             |
| Bovin mâle ou femelle de 6 à 24 mois     | Animal présent        | 0.5                              |
| Bovin mâle ou femelle de moins de 6 mois | Animal présent        | 0.05                             |
| Porc                                     | Animal présent        | 0.17                             |
| Volaille                                 | 1000 animaux présents | 1                                |
| Cheval                                   | Animal présent        | 0.7                              |
| Mouton                                   | Animal présent        | 0.17                             |

Ensuite il y a Echalot qui n'a pas de compteur général. Le calcul est simplement effectué pour la quantité consommée, ce qui ne permet pas de savoir si il y a des fuites ou non. La quantité consommée pour ce village est de 9979m<sup>3</sup> (en 2007) pour 103 habitants et 70 vaches laitières, 80 veaux, 4 taureaux (ces animaux sont répartis sur deux exploitations de polyculture-élevage intensive). La polyculture élevage permet de compléter la culture céréalière et même les élevages entre eux.

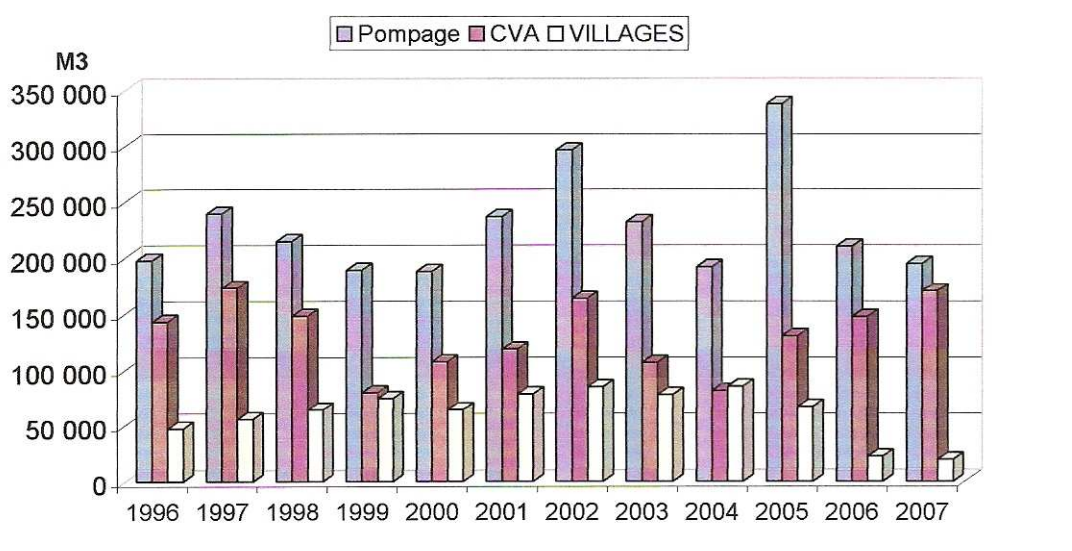
Enfin il y a la commune de Frenois qui consomme 4152m<sup>3</sup> d'eau (2007) pour 74 habitants (y compris la population saisonnière) soit 40 abonnés en 2007. La commune ne dénombre aucun troupeau sur ses terres. Seul un élevage de canards a été recensé, il compte environ 1000 volailles. Cet élevage est le plus gros consommateur d'eau de la commune (11 % de la consommation d'eau totale en 2007).

Nous allons maintenant poursuivre avec les communes qui ont mis en place un système de compteur général. Tout d'abord il y a la commune de Léry avec le puits du CEA du Valduc. Il faut rappeler que l'organisme gérant la production est le CEA en affermage avec Véolia et que l'organisme gérant la distribution est la commune de Léry en régie. Elle consomme 11263m<sup>3</sup> en 2007 pour 18531m<sup>3</sup> captés, soit un rendement primaire du réseau de 60.78%. Cela pour une population qui s'élève à 240 habitants en 2007 (soit 108 abonnés), et 12 unités de gros bétail. Quatre exploitations agricoles ont été recensées sur la commune (une dizaine de

vaches allaitantes et quelques chèvres ont été recensées). La part domestique représente 81% de la consommation d'eau.

Pour le CEA lui-même ; il ya 1300 consommateurs d'eau potable (CEA plus des entreprises extérieures résidant sur le centre). La quantité prélevée au point de captage est de l'ordre de 200000 m<sup>3</sup> (pour la commune de Léry, le hameau de Lochères et le CEA). Pour le rendement du réseau de distribution qui approvisionne le CEA, il est inférieur à 80 % et l'objectif à atteindre fin 2009 est un rendement meilleur que 80% à l'intérieur du centre. Le CEA a par arrêté préfectoral, une capacité et une autorisation de débit de 70 m<sup>3</sup>/h et de 1050 m<sup>3</sup>/ jour Le coût de l'eau du CEA varie selon les consommations et les investissements réalisés. Il est de l'ordre de 2.50 € le m<sup>3</sup> en incluant le traitement des eaux usées.

| Consommation d'eau du centre de Valduc |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |
|--|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| Année                                  | 1996    | 1997    | 1998    | 1999    | 2000    | 2001    | 2002    | 2003    | 2004    | 2005    | 2006    | 2007    |
| Pompage                                | 197 328 | 239 799 | 214 742 | 189 075 | 187 675 | 236 885 | 296 456 | 232 335 | 192 000 | 337 953 | 210 030 | 194 540 |
| CVA                                    | 143 139 | 172 947 | 147 753 | 79 892  | 107 116 | 118 347 | 163 233 | 106 177 | 81 648  | 130 083 | 147 267 | 170 006 |
| VILLAGES                               | 47 139  | 55 933  | 64 105  | 74 428  | 64 446  | 78 397  | 85 017  | 77 842  | 85 433  | 67 423  | 23 044  | 19 779  |



➤ CVA = Consommation du CEA de Valduc

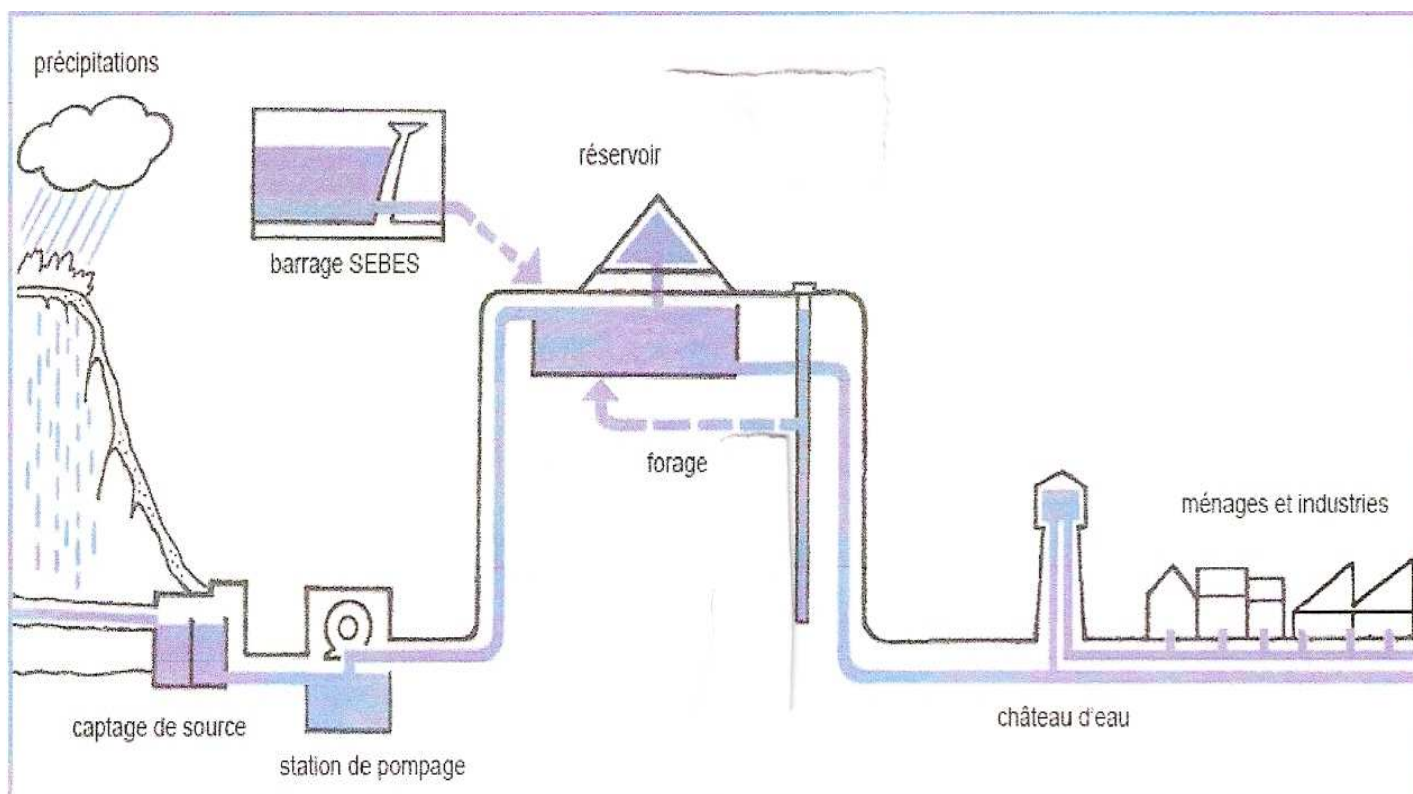
Ensuite pour la commune de Lamargelle, qui a connu en 2004 une crise du rendement du réseau car elle captait 42003 m<sup>3</sup> pour n'en distribuer que 10424. Suite à cela des travaux ont été entrepris pour arriver en 2007 à un rendement du réseau de 87.7 %. (11838.08 m<sup>3</sup> captés pour 10382 m<sup>3</sup> utilisés). Cela pour 164 habitants et 108 unités de gros bétail. Les besoins agricoles en eau ont été estimés à 3000 m<sup>3</sup>/an lors de la réalisation du diagnostic du réseau d'eau potable. La consommation domestique représente 7230 m<sup>3</sup>/an et donc la consommation agricole représenterait près d'un tiers de la consommation d'eau sur la commune.

Puis il y a la commune de Poiseul la Grange, qui en 2007 a capté 7062 m<sup>3</sup> pour totaliser une consommation de 4078 m<sup>3</sup>, soit un rendement

du réseau de 57.75 %. Elle a effectué depuis 2002 des progrès dans ce domaine car elle est passée d'un rendement de 49.02 % à 57.75 % en 2007. La population est de 75 habitants et la population saisonnière n'est pas négligeable puisque l'augmentation de la population peut être de l'ordre de 34 % en période de vacances. Il y a 175 unités de gros bétail, un troupeau laitiers et un troupeau allaitant (chacun étant constitué d'une centaine de bovins). Il est important de noter que le troupeau allaitant est alimenté par une source captée en propre par l'exploitation et n'utilise donc pas l'eau du réseau communal. La consommation agricole représente 34 % de la consommation d'eau en 2007.

Enfin il y a la commune de Salives qui a consommé 16827 m<sup>3</sup> et capté 17712 m<sup>3</sup> (en 2007) pour 119 habitants. Le rendement primaire du réseau de distribution est de 95 %, ce qui est un très bon rendement. La consommation agricole est très faible puisqu'elle ne représente que 191 m<sup>3</sup> pour les deux agriculteurs que nous avons recensés. Le volume qui peut être assuré au maximum est de 11 m<sup>3</sup>/h, ce qui est totalement suffisant pour faire face à une demande importante temporaire.

## Schéma type d'un circuit de distribution



L'eau captée dans la nappe phréatique est stockée dans un château d'eau où elle est chlorée ou javellisée pour ensuite être distribuée aux abonnés via le réseau de canalisations sous terraines. L'action de distribuer de l'eau amène à s'intéresser à la gestion de la ressource, que ce soit en quantité comme en qualité. Pour cela différents types d'aides peuvent exister.

### **Section 2- Le système des subventions de l'Agence de l'eau**

L'Agence de l'eau Rhône-méditerranée et Corse apporte des aides financières aux maîtres d'ouvrage, industriels, collectivités, associations, agriculteurs, qui conduisent des actions permettant d'améliorer la qualité des milieux aquatiques et d'optimiser la gestion de la ressource en eau.

Le principe de ces aides est arrêté selon les priorités du programme d'intervention de l'agence. Le 9<sup>ème</sup> programme, en vigueur pour 6 ans soit de 2007 à 2012, a été adopté le 7 décembre 2006 par le Conseil

d'administration de l'agence et a reçu un avis favorable du Comité de bassin Rhône-Méditerranée le 8 décembre 2006.

Les aides sont versées en général sous forme de subventions, exceptionnellement sous forme de prêts, sur la base du montant HT des travaux. Les demandes de participation financière doivent parvenir à l'Agence impérativement avant la passation du marché (ou de la commande) relatif à l'objet de la demande, et a fortiori avant tout début de travaux. L'agence ne peut accorder d'aide que pour les actions ou opérations répondant directement aux objectifs de son programme d'intervention telles que décrites dans les 9 domaines suivants (classés en trois grands thèmes) :

## **A- La lutte contre la pollution**

### **1- Pollution domestique**

L'assainissement des communes reste le premier poste de dépenses de l'Agence au 9ème programme (de 2007 à 2012).

La mise en conformité des stations d'épuration et des réseaux de collecte des eaux usées avec la réglementation (directive européenne de 1991) mais aussi des ouvrages d'assainissement autonome demeure une priorité, l'objectif du programme étant d'achever cette mise en conformité pour toutes les communes de plus de 2 000 habitants.

Au-delà des exigences de cette réglementation, l'atteinte du bon état des milieux exigé par la directive cadre européenne sur l'eau exige des traitements plus poussés dans certains territoires prioritaires ; l'agence accompagnera la réduction de tous les rejets directs qui pourraient remettre en cause cet objectif.

Un autre objectif du 9ème programme est celui de la fiabilisation de la gestion et du traitement des boues produites par les stations d'épuration. Le 9ème programme propose plusieurs types d'aides en la matière pour inciter les communes à une gestion durable de ces boues.

Enfin, comme dans le domaine de l'eau potable, l'Agence apporte des aides spécifiques aux communes rurales, dans un souci de solidarité, notamment pour renouveler les ouvrages vétustes.

### **2- Pollution industrielles et les substances dangereuses**

Des évolutions notables ont eu lieu ces dernières années dans le domaine de la lutte contre la pollution industrielle :

- des efforts conséquents ont été réalisés pour réduire les flux de pollution classique (matières organiques et azotées, matières en suspension...); efforts principalement consentis par les gros établissements industriels, pour lesquels l'origine de la pollution est plus facilement identifiable, et peu par les petites entreprises dont l'impact cumulé est pourtant très important ;

- de nombreuses études ont confirmé la toxicité, pour les milieux aquatiques comme pour la santé humaine, de certaines substances chimiques à des concentrations très faibles. Elles ont également permis de quantifier ces substances dans les rejets industriels et dans les rejets des stations d'épuration.

### 3- Pollution agricole et pesticides

L'Agence attribue des aides directes aux agriculteurs pour leur permettre d'acheter des équipements et d'améliorer la façon dont ils cultivent leurs terres, dans l'objectif de réduire la pollution des eaux.

Les polluants visés sont les pesticides (à noter que sont également concernés les pesticides utilisés par les communes ou les jardiniers amateurs), les nitrates et les rejets de lisiers ou de purins venant des élevages.

Ce soutien aux agriculteurs qui veulent contribuer à améliorer la qualité des eaux sera réservé à ceux dont les terres sont situées à côté des captages d'eau destinés à produire de l'eau potable ou sur des bassins versants de rivières ou de nappes d'eaux souterraines.

Dans le même temps l'Agence achèvera sa contribution au Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole dans les élevages (le PMPOA) qu'elle soutient depuis 1996.

Elle contribuera également à l'achèvement d'un programme de déstockage et de destruction de pesticides non utilisés par les agriculteurs et encore présents dans les exploitations.

Enfin l'agence soutient les actions de développement durable de l'agriculture, notamment la mise au point et la promotion des techniques agricoles peu polluantes.

## **B- La préservation et la gestion de la ressource**

### 1- Préservation et restauration des milieux aquatiques

L'Agence soutient les actions nécessaires pour atteindre le bon état des milieux aquatiques : rivières, plans d'eau, zones humides, nappes d'eau

souterraine, étangs et littoral marin, en complément de la lutte contre la pollution et d'une meilleure gestion de la ressource.

Ces actions sont prévues par les programmes de mesures décidés en application de la Directive cadre européenne sur l'Eau ou conduites par les collectivités dans des contrats de milieux agréés. L'agence soutient également les actions de préservation des zones humides et elle intervient dans la prévention des inondations en favorisant le fonctionnement naturel des rivières.

Il peut s'agir d'études, de travaux, de tâches d'entretien, de gestion ou d'acquisition de terrains mais aussi d'actions d'animation et d'information.

## 2- Attente de l'équilibre quantitatif des milieux aquatiques

Pour fonctionner correctement et satisfaire les besoins des usages (agriculture, eau potable, industrie), les cours d'eau, nappes souterraines, etc... doivent disposer d'un minimum d'eau.

L'Agence soutient les actions qui permettent d'atteindre des débits et des niveaux minima. En revanche, elle n'accompagne pas les opérations qui visent l'augmentation des besoins répondant au développement de nouveaux usages.

L'Agence apporte ses aides sur 2 types de territoires :

- ceux pour lesquels l'équilibre quantitatif est une condition indispensable à l'atteinte du bon état des milieux exigé par la Directive cadre sur l'Eau ;

- ceux qui font l'objet d'arrêtés sécheresse entraînant des restrictions d'usages en cas de crise. À ce titre, la priorité est donnée à l'eau potable par rapport aux autres usages.

L'Agence peut aussi apporter des aides pour les actions visant à mieux connaître les prélèvements et l'état de la ressource disponible, car elles s'inscrivent dans un objectif de préservation de la ressource à très long terme.

## 3- Préservation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine

En accompagnement des directives européennes et des réglementations nationales ( la loi relative à la politique de santé publique du 9 août 2004 et le Plan National Santé Environnement 2004-2008 par

exemple), l'Agence intervient aussi bien en faveur de la protection des ressources et des captages d'eau destinée à la consommation humaine que de la qualité de l'eau potable. Parmi ces directives européennes il y a la directive cadre sur la ressource en eau du 15 décembre 2000. Les délais prévus à partir de 2000 sont les suivants :

- 9 ans pour faire les diagnostics et fixer les objectifs,
- 12 ans pour mettre en place des programmes d'actions opérationnels,
- 5 ans pour parvenir à un bon état des eaux (des dérogations sont possibles face à des circonstances particulières),
- 20 ans pour éliminer les substances dangereuses des rejets d'eaux usées.

Avec l'adoption et la mise en œuvre de la directive cadre vont être abrogées, dans les 7 à 13 ans à venir, la plupart des directives sur l'eau. Seules seront maintenues la directive sur les nitrates d'origine agricole, la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, la directive relative à la qualité de l'eau potable.

Le 9ème programme prévoit de nouvelles interventions pour renforcer le volet préventif de cette politique, avec pour objectifs de :

- Préserver ou restaurer les ressources stratégiques
- Restaurer la qualité des eaux brutes dans les bassins atteints par les pollutions diffuses
- Accélérer la protection réglementaire des captages
- Accompagner la mise en conformité de la qualité de l'eau distribuée
- Contribuer à la solidarité en faveur des collectivités rurales

### **Section 3- Les subventions du Conseil Général**

Elles ont trois objectifs :

- Aider les collectivités à s'équiper en infrastructures d'adduction d'eau potable et contribuer à une bonne gestion de ces infrastructures.
- Aider les collectivités à délivrer une eau de bonne qualité aux abonnés.
- Aider les collectivités à s'équiper d'une ressource en eau potable pérenne et à en assurer une protection efficace.

Les subventions peuvent représenter de 30 à 50 % du coût total des travaux ou des études.

Les modalités d'attributions sont les suivantes, attribuée par la commission permanente du Conseil Général de Côte d'Or. Si le coût de l'étude est supérieur à 90 000 € HT, la subvention sera versée après connaissance du coût réel des études, au vu des résultats de consultation des entreprises et à réception de toute pièce juridique attestant le commencement des études. Si le coût est inférieur à 90 000 € HT la subvention sera versée à réception des factures et du décompte général définitif.

# **Chapitre 3 :** **L'assainissement**

## Section 1-L'assainissement individuel

### **A- Les obligations de la commune**

La Loi sur l'eau du 3 Janvier 1992 donne des compétences et des obligations nouvelles aux communes. Elle leur impose d'une part, après enquête publique et selon la procédure inspirée de l'urbanisme, de délimiter les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif sur leur territoire.

D'autre part, les communes assurent obligatoirement le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif, sur leur territoire. Elles peuvent, si elles le désirent, mettre en place le service d'entretien de ces systèmes.

### **B- Les obligations du particulier ou d'une personne morale (entreprise ou société)**

#### 1-En tant que propriétaire

Le propriétaire est soumis à deux obligations :

- celle de justifier, dans tous les cas, d'une part, de l'existence d'un dispositif d'assainissement, d'autre part, de son bon fonctionnement qui doit être apprécié au regard des principes généraux exposés à l'article 26 du décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux et à l'article L. 1311-1 du Code de la Santé Publique.

- celle de justifier du respect des règles de conception, d'implantation et de réalisation telles qu'elles figurent dans la réglementation de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

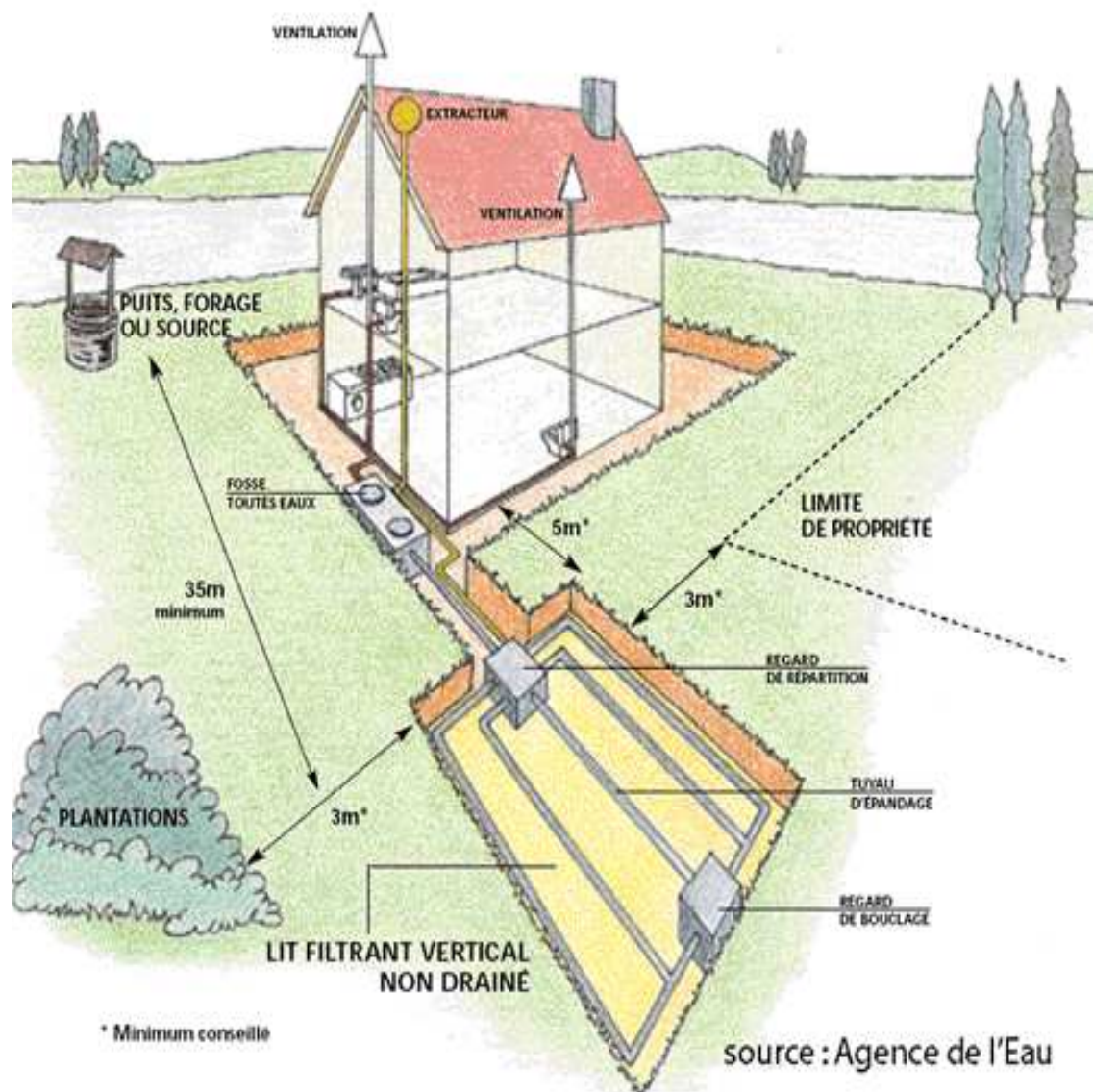
#### 2- En tant qu'occupant

L'occupant a comme obligation d'assurer l'entretien de l'installation, au niveau de :

- la fosse toutes eaux (vidange en moyenne tous les 4 ans) ;
- le bac dégraisseur (vidange conseillée tous les ans minimum).

Ces vidanges sont assurées par des entreprises spécialisées garantissant une traçabilité des sous-produits. (Art. 7 de l'arrêté du 6 mai 1996).

## Schéma de l'assainissement individuel



### C- Les conditions générales de mise en place d'un dispositif et règles communes à respecter

#### 1-Implantation du dispositif

Le dispositif d'assainissement doit être situé hors des zones destinées à la circulation et au stationnement de tout véhicule, hors cultures, plantations et zones de stockage de charges lourdes.

Il doit respecter une distance minimale de :

- 35 m par rapport à un puits ou tout captage d'eau potable

- 5 m par rapport à l'habitation
- 3 m par rapport à une clôture de voisinage ou un arbre

## 2- Exécution des travaux et terrassement

Le terrassement est interdit lorsque le sol est détrempe. Les fouilles vides ne doivent pas rester à ciel ouvert par temps de pluie. Le système d'assainissement ne doit pas être exécuté trop profondément, les bactéries épuratrices du sol nécessitant de l'oxygène pour se développer et épurer efficacement les eaux. Les engins de terrassement devront exécuter les fouilles en une seule passe, afin d'éviter le compactage des terrains réservés à l'infiltration.

## 3- Remblayage final

Il doit tenir compte des terrassements du sol afin d'éviter tout affaissement ultérieur (ne pas compacter).

Pour assurer une aération suffisante du sol, les tuyaux d'épandage devront être enfouis au plus près de la surface.

Un remblaiement minimum de 20 centimètres de terre végétale (décapée au début des travaux et stockée séparément des déblais) suffit à les protéger.

Les terres argileuses sont à proscrire. Tout revêtement bitumé ou bétonné est interdit.

## **D- Le SPANC (service public d'assainissement non collectif)**

Selon le code général des collectivités territoriales (articles L 1224-8 et 9), les communautés de communes ou les communes qui ne réalisent pas de dispositif collectif d'assainissement (tout à l'égout) doivent mettre en place un SPANC au plus tard pour le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Les techniciens du SPANC fournissent à tout propriétaire et ou usager toutes les informations règlementaire et conseils techniques nécessaires pour le traitement des eaux usées.

Leurs actions consistent à contrôler les installations d'assainissement, aussi bien lors de construction que pour les habitations anciennes. La vérification porte sur la conformité du dispositif mais aussi sur son entretien et son bon fonctionnement.

Dans le cas de réalisation d'un nouveau dispositif (construction ou réhabilitation), une visite sur le site doit avoir lieu avant le remblaiement afin d'évaluer la qualité de la réalisation des ouvrages.

## **Section 2- L'assainissement collectif**

### **A-Définitions**

L'assainissement d'un immeuble est dit collectif lorsque ses eaux usées sont collectées par un réseau public d'assainissement, puis acheminées en vue d'y être traitées dans une station d'épuration. La collectivité est alors responsable de la police de ses réseaux et du bon fonctionnement de sa station d'épuration, un contrôle réglementaire spécifique étant à même d'être exercé sur cette installation par les services préfectoraux en charge de la police des eaux.

### **B-Missions des DDASS**

Malgré la quasi-disparition de graves épidémies d'origine hydrique, les possibilités de contamination de l'homme par des micro-organismes infectieux rejetés par les eaux usées ne sont pas totalement éradiquées, notamment au niveau d'usages sanitaires de l'eau tels que la baignade, la conchyliculture ou la réutilisation des eaux usées.

Le contrôle des systèmes d'assainissement étant dévolu, en matière d'assainissement collectif, aux services de police de l'eau et en matière d'assainissement non collectif aux communes, les missions des DDASS consistent essentiellement à assurer une veille sanitaire et une gestion des risques sanitaires liés aux rejets d'eaux usées et à l'épandage des boues pouvant avoir un impact sur les usages sanitaires de l'eau.

### **C-Spécificités de l'assainissement collectif**

Le code de la santé publique fixe des dispositions concernant l'assainissement collectif dans ses articles L.1331-1 à L.1331-16. Les principales obligations sont les suivantes :

le raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire dans un délai de deux ans (article L.1331-1 du code de la santé publique), sauf dérogation pour des motifs d'obstacles techniques sérieux ou de coût démesuré ;

- lors de la construction d'un nouvel égout, la commune peut exécuter d'office, au frais des propriétaires des immeubles intéressés, la partie publique du branchement au réseau (article L.1331-2 du code de la santé publique) ;

- les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge des propriétaires. La commune contrôle la conformité de la partie privée du branchement au réseau public (article L.1331-4 du code de la santé publique) ;

- dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors service par les propriétaires (article L.1331-5 du code de la santé publique) ;

- faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L.1331-4 et L.1331-5 précités, la commune peut, après mise en demeure peut procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables (article L.1331-6 du même code) ;

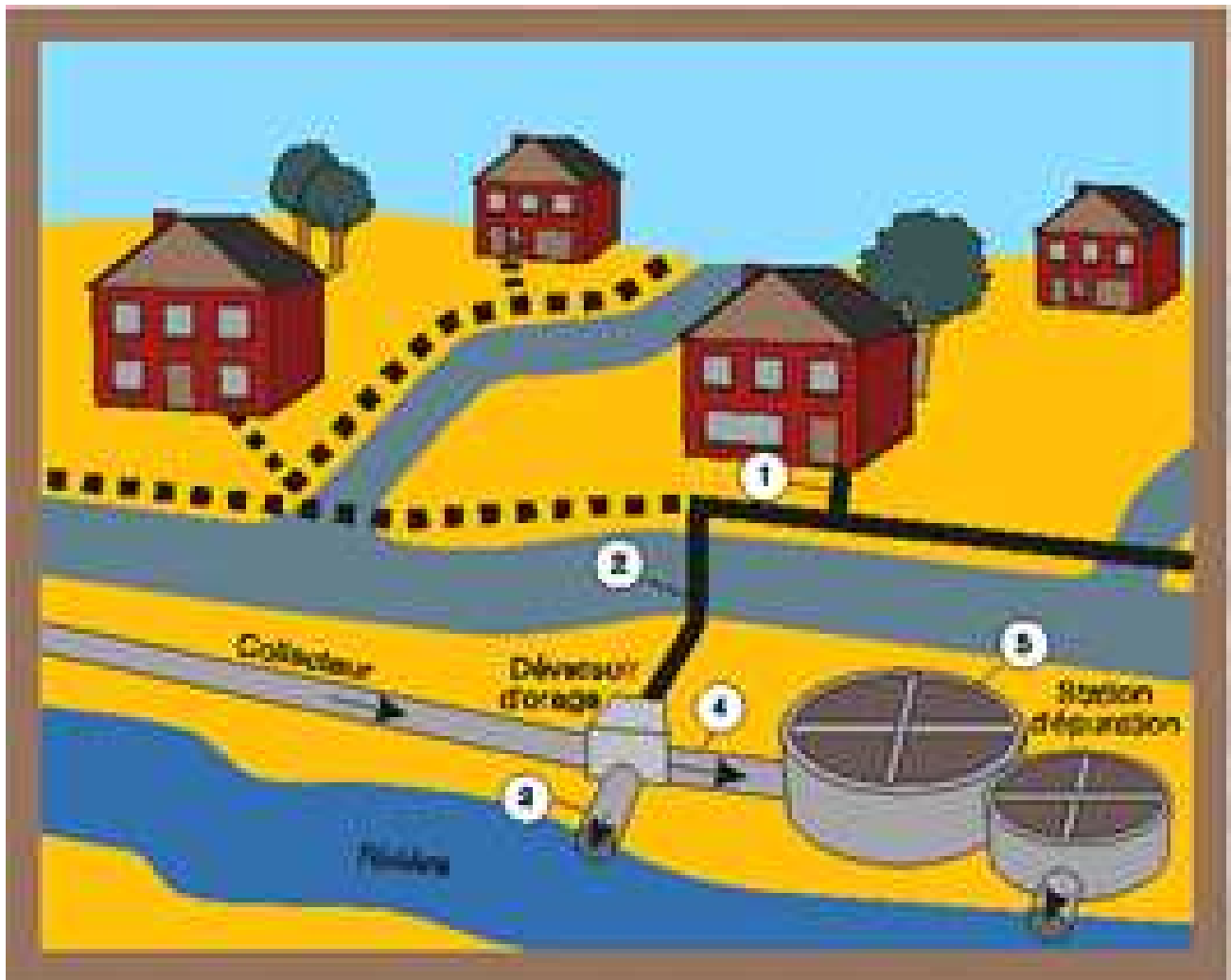
- les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreint par la commune, pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation. Une délibération du conseil municipal détermine les conditions de perception de cette participation (article L.1331-7 du code de la santé publique) ;

- tous déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel. L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues. (article L.1331-10 du même code) ;

-les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L.1331-4 et L.1331-6 (article L.1331-11 du code de la santé publique).

Par ailleurs, les stations d'épurations communales peuvent être soumises, en fonction de leur taille et de la vulnérabilité du milieu dans lequel les eaux usées traitées sont rejetées, aux dispositions de la loi sur l'eau et du code de l'environnement.

## Schéma de l'assainissement collectif



1. Les eaux usées des riverains sont évacuées vers les égouts via un raccordement propre à chaque habitation.

2. Le réseau d'égouts achemine les eaux usées de l'agglomération vers un collecteur par l'intermédiaire d'un déversoir.

3. Les collecteurs sont théoriquement dimensionnés pour recevoir un débit correspondant à 12 fois le débit de temps sec, le rôle du déversoir est de rejeter l'excédent directement à la rivière.

4. Les collecteurs d'eaux usées récoltent les eaux en provenance des égouts et les acheminent vers la station d'épuration.

5. L'objectif de la station d'épuration est de traiter les eaux usées avant leur rejet en milieu naturel.

### **Section 3- Le cas des communes étudiées**

Dans le panel des communes que nous avons étudiées, certaines ont optées pour un système d'assainissement individuel d'autres pour un système d'assainissement collectif et pour quelques unes d'entre elles c'est un mélange des deux.

Pour la commune de Léry, seulement la partie construite dans les années 1970 disposent d'un système d'assainissement collectif. Le reste de la commune est équipé d'assainissements individuels. Le SPANC (Service Public d'Assainissement en Non Collectif) est en cours de vérification. La commune a pour projet d'établir un système collectif pour l'ensemble des habitants.

Pour la commune de Lamargelle, il n'y a pas de système d'assainissement collectif. Seulement 20 % des habitations possèdent une fosse septique dont certaines ne sont plus aux normes car elles vident le trop plein dans les eaux pluviales. La grosse exploitation agricole vient d'être mise aux normes par assainissement individuel. Une étude d'impact a été effectuée, et il en ressort que la pollution est plus présente en amont qu'en aval de la commune. Cela car un grand nombre d'affluents traverse la commune et dilue les rejets de celle-ci. Dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU), la commune projette de faire un assainissement collectif par roseaux.

Pour la commune de Poiseul la Grange, c'est la solution du système d'assainissement individuel qui a été retenu car l'assainissement collectif a un coût trop élevé. Le SPANC va vérifier (en 2009) l'état des installations pour établir lesquelles sont aux normes. D'après le maire, il y a beaucoup de chance que toutes les installations soient à refaire sauf quatre. Ce qui représente une quarantaine d'installations d'assainissement à remettre en état. Dans cette optique, pour obtenir des subventions du Conseil Général (80% des 7500 € en moyenne par foyer), il faut que 80% des habitants acceptent de faire réaliser les travaux par la même entreprise.

Les communes de Frenois, Moloy et Echalot sont dans une situation semblable à celle de Poiseul la Grange.

La commune de Le Meix est équipée en totalité de système d'assainissements individuels qui sont aux normes selon le maire. Il n'y a donc aucun projet d'assainissement collectif.

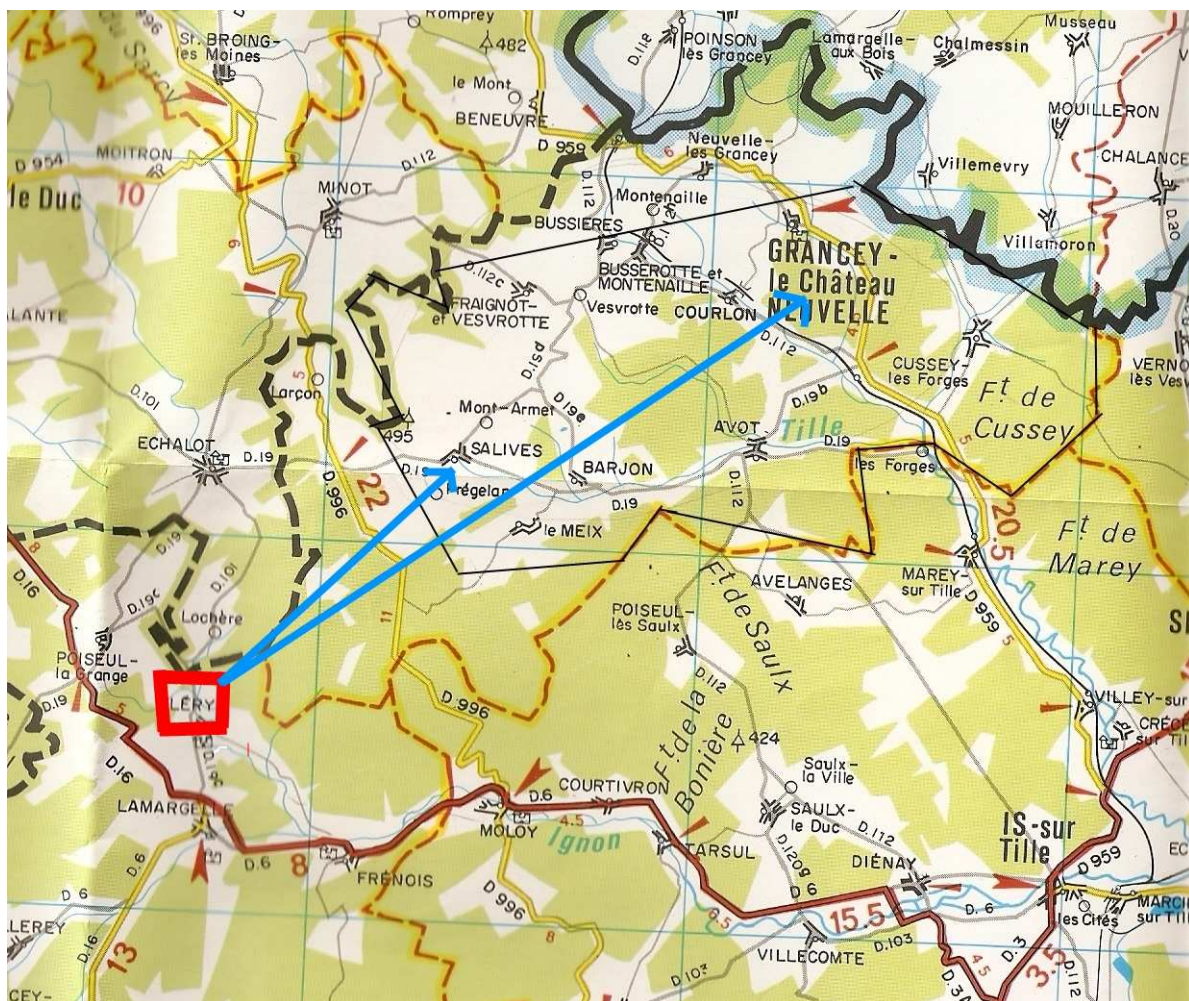
Enfin, la commune de Salives dispose d'un système d'assainissement collectif pour tous les habitants. La cotisation semestrielle s'élève à 75 € HT par abonnement, ce qui représente donc 150 € par an. La cotisation est prélevée par Véolia pour être ensuite reversée à la commune qui gère ce service public en régie simple.

# **Conclusion**

Pour conclure nous voudrions évoquer le projet de rachat du puits du CEA par la communauté de communes de Grancey le Château. Tout débute avec une proposition qu'a faite le CEA au maire de Salives. Cette proposition était de vendre le puits aux Meurgers (appartenant au CEA) à la communauté de communes de Grancey le Château. Cette proposition a été faite à Mr Houpert, maire de Salives (commune qui fait partie de cette communauté de communes) par le CEA de Valduc selon les dires de Mr Houpert. Cette information ne nous a pas été confirmée par le CEA. Aujourd'hui la position du CEA est de dire « *Le centre est propriétaire du captage et l'exploite pour ses propres besoins, tout en mettant à disposition de l'eau pour un village et un hameau. L'alimentation en eau de Valduc est stratégique sur ce centre. Le centre est ouvert à tout examen de proposition d'évolution des conditions de fonctionnement actuelles.* »

Le puits est situé sur la commune de Léry et devrait alimenter des communes qui sont situées de 10 (pour Salives) à 24 km (pour Grancey le Château) du captage. Cette distance représente un coût en matière de raccordement. Il reste un point sur lequel nous n'avons pas eu de réponse du fait de la nouveauté du projet. C'est celui du nombre de communes qui devraient être alimentées par ce puits dans l'éventualité du rachat. Nous supposons que les communes qui pourraient être alimenté par ce puits seraient les communes ayant des problèmes de qualité ou de quantité de leur ressource en eau.

**Carte de la communauté de communes de Grancey le Château pour représenter la distance qu'il peut y avoir avec la commune de Léry.**



Ensuite plusieurs questions se posent dans l'hypothèse du rachat du puits par la communauté de communes.

La première serait : à quel prix serait vendue l'eau à la commune de Léry et au CEA ?

La deuxième question serait : comment et par qui serait géré le puits aux Meurgers ?

La troisième interrogation serait : est-ce que la communauté de communes de Grancey le Château (dans l'hypothèse d'une régie simple) aurait le droit de vendre de l'eau à un établissement public industriel et commercial et à une commune qui ne fait pas partie de la communauté de communes en question ?

Puis dans l'hypothèse d'un affermage, est-ce que de l'eau provenant d'un puits appartenant à la communauté de Grancey le Château pourrait

être distribuée à une commune qui ne fait pas partie de la communauté de communes en question ?

Pour la première et la deuxième question nous ne sommes pas en mesure d'y répondre car aucune étude n'a été réalisée et nous n'avons pas eu d'informations suffisantes pour pouvoir y répondre mais pour la troisième et la quatrième question, nous pouvons apporter des éléments de réponse grâce à l'entretien avec le Pr. Philippe Billet. C'est le suivant :

### **Le fondement de la vente d'eau par une commune**

Si l'on excepte les cessions aux usagers, dans le cadre du service public obligatoire de distribution d'eau, l'article L. 5111-1 CGCT dispose que : « *Les collectivités territoriales peuvent conclure entre elles des conventions par lesquelles l'une d'entre elles s'engage à mettre à la disposition d'une autre collectivité ses services et moyens afin de lui faciliter l'exercice de ses compétences* ». Dès lors que les communes ont pour compétence obligatoire la distribution d'eau potable, ainsi qu'on l'a envisagé, cette vente d'eau en gros dans le cadre d'une convention permet bien de mettre à disposition d'une autre collectivité locale « *ses services et moyens afin de lui faciliter l'exercice de ses compétences* ».

Une telle interprétation a été confirmée par le décret n°95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement. Aux termes de ce texte en effet, au titre des indicateurs financiers qui figurent obligatoirement dans le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement que le maire doit présenter au conseil municipal, ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à son assemblée délibérante, on trouve « *Les recettes d'exploitation autres que celles résultant du prix de l'eau (vente d'eau en gros, prestations diverses offertes aux abonnés...)* ».

Sa codification dans la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales a confirmé cette solution, qui impose désormais à ce même rapport de mentionner les recettes liées à la facturation du prix de l'eau ainsi que des autres recettes d'exploitation provenant notamment des ventes d'eau à d'autres services publics d'eau potable[1].

Cette possibilité de cession étant acquise, peut-elle être étendue à un établissement public de coopération intercommunale.

### **b) Régime juridique de la vente d'eau par un EPCI**

Un syndicat intercommunal tire ses compétences du transfert à son profit de celles des communes membres, au bénéfice desdites communes. Peut-il cependant assurer une prestation de vente d'eau au bénéfice d'une commune non membre ? Plusieurs considérations conduisent à une réponse nuancée : l'absence d'habilitation législative pour effectuer des prestations à l'égard d'une commune non membre (1) et les limites tenant au principe de spécialité (2) ainsi qu'aux règles relatives aux délégations de service public (3).

### **Le régime des prestations à l'égard d'une commune non membre**

Le régime des prestations conventionnelles d'une collectivité locale envers une autre fait l'objet d'un encadrement très strict et en tout cas limité dans son champ d'application.

Comme on l'a vu l'article L. 5111-1 CGCT réserve aux seules collectivités territoriales la possibilité de conclure avec d'autres collectivités territoriales un contrat de prestation de service Le texte vise expressément les « collectivités territoriales » et non les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui ne sont pas des collectivités de plein exercice, ce qui les exclut *de jure* du champ d'application de cet article et leur interdit du même coup d'assurer contractuellement des prestations à l'égard d'une collectivité non membre

*« Une convention qu'une communauté de communes envisage de passer avec un syndicat de communes en vue de lui confier l'exploitation d'un service d'assainissement, prévu entre deux établissements publics de coopération intercommunale, n'entre pas dans les prévisions de l'article L.5111-1 du code général des collectivités territoriales, relatif aux conventions de mise à disposition de services et de moyens que peuvent conclure entre elles des collectivités territoriales s'étant associées pour l'exercice de leurs compétences en créant un organisme public de coopération »[2].*

Cette analyse est renforcée *a contrario* par le fait que certains EPCI se sont vus reconnaître expressément cette possibilité. Ce qui implique :

- que s'il faut une habilitation législative expresse pour que les EPCI puissent assurer une prestation à l'attention d'une collectivité non membre, cela signifie qu'en principe, les EPCI n'ont pas cette compétence ;

- que les EPCI qui ne sont pas concernés par cette habilitation législative expresse sont exclus de la possibilité d'exercer cette compétence.

Ainsi, légalement, seuls les communautés urbaines et les syndicats d'agglomération nouvelle ont compétence pour agir en dehors de leur ressort territorial. L'article L. 5215-27 CGCT dispose ainsi que « *La communauté urbaine peut confier, par voie de convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la communauté urbaine la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions* ». « Ces » collectivités renvoie à aux collectivités membres comme à « *toute autre collectivité territoriale* », c'est à dire celles qui ne sont pas membres de la communauté urbaine. Celles-ci peuvent donc, par voie de convention (« dans les mêmes conditions ») confier à la communauté urbaine dont elles ne sont pas membres le soin d'assurer certaines prestations qui sont de la compétence de ladite communauté.

Un dispositif identique existe pour les syndicats d'agglomération nouvelle.

Aucune disposition légale ou réglementaire ne confère donc de façon générale à un EPCI de compétences pour assurer une prestation au bénéfice d'une commune non membre.

Toutefois, et cette considération pour les communes membres permet de raisonner pour les communes non membres, même en l'absence de cette habilitation législative, un EPCI peut intervenir par voie de convention en qualité de prestataire au profit d'une commune membre. Il a ainsi été admis (mais il ne s'agit que d'une réponse ministérielle) qu'un syndicat intercommunal puisse assurer à la demande et au profit de ses adhérents, des prestations déterminées par les statuts[3].

Cependant,

- l'EPCI doit être préalablement habilité à cette fin par ses statuts, à peine de violation du principe de spécialité, soit une incompétence sanctionnée par le juge administratif ; - cette habilitation statutaire doit avoir un lien avec les compétences transférées à l'EPCI ;

-l'habilitation statutaire doit préciser l'objet sur lequel portera la convention de prestations, ainsi que le champ territorial de l'autorisation ainsi donnée à l'EPCI ;

- cette activité doit constituer une activité accessoire à une activité principale de même nature, la vocation de l'EPCI étant, pour cette activité principale, d'agir par la voie du transfert de compétences.

# **SOURCES**

### **Sources écrites :**

- Savoir et comprendre : bulletin publié par la SEIVA
- anciens rapports de stages rendus à la SEIVA
- Mémentos LMD de Droit public économique de Frédéric Colin
- Schéma directeur d'alimentation en eau potable de la communauté de communes du Pays de Saint-Seine-l'Abbaye
- Convention de fourniture d'eau brute entre le CEA et la commune de Léry
- Ordonnance n° 45-2563 du 30 octobre 1945
- Code général des collectivités territoriales
- Code de la santé publique
- Code de l'urbanisme
- Code de l'environnement

### **Sites internet :**

- [www.seiva.fr](http://www.seiva.fr)
- [www.gouv.senat.fr](http://www.gouv.senat.fr)
- [www.eaurmc.fr](http://www.eaurmc.fr) (site de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse)
- [www.carrefourlocal.senat.fr](http://www.carrefourlocal.senat.fr)
- [www.cg21.fr](http://www.cg21.fr)
- [www.lexinter.net](http://www.lexinter.net)
- [www.cea.fr](http://www.cea.fr)

### **Liste des contacts :**

- Bernard Pitre, maire de Le Meix
- Alain Houpert, maire de Salives
- Mickaël FREQUELIN, maire de Moloy
- Bénigne Colson, maire de Frenois
- Pierre Garnier, maire de Poiseul la Grange
- Marc Hierholzer, maire de Lamargelle
- Catherine Burille, maire de Léry
- Marc Tupin, maire d'Echalot
- Isabelle Girard-Frossard, chef du service environnement de la DDASS
- Jean-Pierre Caffin, chargé de mission matières dangereuses et environnement au CEA

# **ANNEXES**

## **Annexe 1 :**

L'ordonnance du 30 octobre 1945

## **Annexe 2 :**

Convention de fourniture d'eau brute entre le  
CEA et la commune de Léry

### **Annexe 3 :**

Le 9ème programme de l'agence de l'eau  
Rhône- Méditerranée et Corse